



JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro...	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Pages

11 mai 1908. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant au titre du chapitre 24, <i>Dépenses diverses</i> du budget local de la Guinée, de l'exercice 1908, différents crédits.....	353
30 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant les membres chargés de procéder à la vérification de la caisse des comptables de la Colonie.....	354
4 juillet. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la fondation d'une Société coopérative de consommation sous la dénomination "Société coopérative de consommation des employés et ouvriers du Chemin de fer de la Guinée française".....	354
4 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. prescrivant que les courriers de Conakry à Ditinn-Labé et réciproquement seront acheminés via Mamou (Boulivel-Kala)..	354
6 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. rendant applicable à toutes les localités pourvues d'une poudrière publique les dispositions observées à Conakry en ce qui concerne le stock maximum de poudres pouvant être conservées à domicile et le droit de magasinage des poudres.	355
6 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. décidant que la différence entre le montant des recettes effectuées au titre de l'exercice 1907 du budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer et les dépenses réelles sera versée à la caisse de réserve du budget général.....	355
6 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. prescrivant que les infirmiers indigènes de garde à l'Hôpital Ballay seront nourris par les soins de cet établissement.....	356
7 juillet. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le Service des Douanes à effectuer par ses propres moyens les réparations urgentes dans différents postes.	356
7 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. G. Girondot, fondé de pouvoirs de la Maison E. Chavanel à Conakry, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.....	356
10 juillet. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant licenciement de moniteurs recrutés à titre temporaire...	356
10 juillet. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant admission définitive, en qualité de moniteurs, de huit élèves du Cours normal indigène.....	357
10 juillet. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. admettant un certain nombre d'élèves de première année du Cours normal indigène à suivre les cours de deuxième année.....	357
Nominations, mutations.....	357
Mines. — Permis d'exploration accordés.....	359

PARTIE NON OFFICIELLE

Pages

Erratum.....	359
Avis et communications.....	359
Programme de la Fête Nationale du 14 Juillet à Conakry.....	360
Etat civil de Conakry pour le mois de juin 1908.....	362
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de juin 1908.....	363
Annonces.....	364

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Lieutenant Gouverneur p. i. ouvrant au titre du chapitre 24, *Dépenses diverses* du budget local de la Guinée, de l'exercice 1908, différents crédits.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1907, rendant provisoirement exécutoire les budgets locaux de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1908 ;

Vu les instructions contenues dans les dépêches du Gouvernement général, N° 85 et 79 des 2 avril et 1^{er} mai 1908, relatives à l'envoi d'une mission spéciale dans la Région minière ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 11 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Au titre du chapitre 24, *Dépenses diverses* du budget local de la Guinée, de l'exercice 1908, est ouvert un article 8, intitulé *Mission minière* et doté d'un crédit de 51,000 francs, destinés à recevoir l'imputation des dépenses effectuées à ce titre.

Art. 2. — Les crédits primitifs de 151,068 fr. 41 prévus à l'article 7 *Dépenses imprévues* du même chapitre, sont portés à la somme de 100,068 fr. 41.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur.

Conakry, le 11 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant les membres chargés de procéder à la vérification de la caisse des comptables de la Colonie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;
Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés pour procéder, le 30 juin 1908, à la vérification de la situation de la caisse des comptables de la Colonie :

1° A Conakry, le Secrétaire général pour la caisse du Trésorier-Payeur ;

2° A Timbo et à Kouroussa, les Administrateurs chefs de cercle pour la caisse des préposés du Trésor ;

3° Dans les autres cercles de la Colonie, les Administrateurs ou leurs adjoints pour la caisse des agents spéciaux.

Art. 2. — Ces opérations seront constatées par un procès-verbal en double expédition à adresser sans délai au Gouverneur.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et notifié aux comptables intéressés.

Conakry, le 30 juin 1908.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la fondation d'une Société coopérative de consommation sous la dénomination " Société Coopérative de consommation des employés et ouvriers du Chemin de fer de la Guinée française ".

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la demande de MM. Crettien et consorts, en vue d'obtenir l'autorisation de constituer une Société coopérative de consommation dite " Société Coopérative de consommation des employés et ouvriers du Chemin de fer de la Guinée française " ;
Vu les statuts annexés à cette demande ;
Vu la loi du 10 avril 1834, sur les Associations ;
Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Est autorisée la fondation d'une Société coopérative de consommation sous la dénomination " Société Coopérative de consommation des employés et ouvriers du Chemin de fer de la Guinée française ", avec approbation des statuts joints à la demande d'autorisation.

Un exemplaire de ces statuts sera conservé au 1^{er} Bureau du Secrétariat général.

Art. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée

partout où besoin sera et insérée au Journal officiel de la Colonie.

Conakry, le 4 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. prescrivant que les courriers de Conakry à Ditinn-Labé et réciproquement seront acheminés via Mamou (Boulivel-Kala).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 14 avril 1908, réorganisant le service des courriers postaux circulant dans l'intérieur de la Colonie ;
Considérant qu'il y a avantage, au point de vue de la rapidité, à acheminer via Mamou-Boulivel les courriers de Conakry pour Ditinn-Labé et réciproquement ;
Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — Les courriers de Conakry à Ditinn-Labé et réciproquement sont acheminés via Mamou (Boulivel-Kala).

Art. 2. — Le tableau Horaire n° 8 des courriers de Conakry à Timbo-Ditinn-Labé et réciproquement, annexé à l'arrêté du 14 avril 1908, est modifié comme suit :

Horaire N° 8

Courriers de Conakry à Timbo et réciproquement

DATES ET HEURES APPROXIMATIVES DE DÉPART ET D'ARRIVÉE
DES COURRIERS

ALLER

		Dates	Dates	Dates	Heures approximatives
Conakry.....	départ..	6	16	26	6 h. 30 matin
Mamou (gare).	arrivée..	6	16	26	5 h. 57 soir
	départ..	7	17	27	5 h. » matin
Timbo.....	arrivée..	7	17	27	6 h. » soir

RETOUR

Timbo.....	départ..	8	18	28	5 h. » matin
Mamou (gare).	arrivée..	8	18	28	6 h. » soir
	départ..	9	19	29	6 h. » matin
Conakry.....	arrivée..	9	19	29	5 h. 45 soir

OBSERVATIONS. — Les dates d'arrivée à Timbo sont subordonnées aux dates d'arrivée à Conakry des courriers de France.

Les porteurs du bureau de Mamou transportent les courriers jusqu'à Timbo et reviennent à leur poste d'attache avec le courrier de cette localité et, le cas échéant, avec les dépêches qui pourraient s'y trouver en instance provenant d'autres postes.

Horaires N° 8 bis

Courriers de Conakry à Ditinn-Labé et réciproquement

DATES ET HEURES APPROXIMATIVES DE DÉPART ET D'ARRIVÉE
DES COURRIERS

ALLER

		Dates	Dates	Dates	Heures approximatives
Conakry.....	départ..	6	16	26	6 h. 30 matin
Mamou (gare).	arrivée..	6	16	26	5 h. 57 soir
	départ..	7	17	27	5 h. » matin
Boulivel (relais).	arrivée..	7	17	27	midi
	départ..	7	17	27	midi
Ditinn.....	arrivée..	7	17	27	6 h. » soir
	départ..	8	18	28	5 h. » matin
Labé.....	arrivée..	9	19	29	midi

RETOUR

Labé.....	départ..	5	15	25	5 h. » matin
Ditinn.....	arrivée..	6	16	26	10 h. » matin
	départ..	6	16	26	midi
Boulivel (relais).	arrivée..	6	16	26	6 h. » soir
	départ..	8	18	28	5 h. » matin
Mamou (gare).	arrivée..	8	18	28	6 h. » soir
	départ..	9	19	29	6 h. » matin
Conakry.....	arrivée..	9	19	29	5 h. 45 soir

Aller. — Les dates indiquées ci-dessus sont subordonnées aux dates d'arrivée à Conakry des courriers de France. Les porteurs de Mamou transportent les dépêches jusqu'à Boulivel, où ils sont relayés par des porteurs envoyés par Ditinn et reviennent à leur poste, chargés des dépêches en provenance de Labé et Ditinn.

Le bureau de Labé dessert Sigon, Yambéring et Médina-Kouta; le bureau de Ditinn dessert Pita (Touba), Tougué et Dalaba.

Retour. — Les dates sont impératives au départ de Labé jusqu'à Mamou. Les porteurs envoyés par Labé à Ditinn, par Ditinn à Boulivel, chargés du courrier pour Conakry, retournent respectivement à leur poste d'attache avec le courrier provenant du chef-lieu.

Art. 3. — Le Chef du service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 6 juillet 1908, et qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rendant applicable à toutes les localités pourvues d'une poudrière publique les dispositions observées à Conakry en ce qui concerne le stock maximum de poudres pouvant être conservé à domicile et le droit de magasinage des poudres.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 17 juin 1901, fixant le stock maximum de poudre autorisé chez les négociants, commerçants et particuliers à Conakry;

Vu l'arrêté local du 14 septembre 1901, réglementant l'usage du magasinage à poudre du Service local à Conakry;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendues applicables à toutes les localités pourvues d'une poudrière publique les dispositions de l'art. 1^{er} de l'arrêté local du 17 juin 1901, fixant la quantité maximum de poudres pouvant être conservée à domicile et de l'article 3 de l'arrêté local du 14 septembre 1901, fixant le droit de magasinage des poudres.

Art. 2. — Les contraventions au présent arrêté seront punies conformément aux articles 471, pages 15 et 474 du Code pénal.

Art. 3. — Le Secrétaire général et les Administrateurs dans les cercles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. décidant que la différence entre le montant des recettes effectuées au titre de l'exercice 1907 du budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer et les dépenses réelles sera versée à la caisse de réserve du budget général.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 décembre 1904, établissant un budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger;

Vu le décret du 18 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies;

Vu le résultat définitif des opérations de l'exercice 1907;

Sous la réserve de l'approbation du Gouverneur général;

Sur la proposition du Directeur du Chemin de fer,

ARRÊTE :

Article premier. — Le montant des recettes effectuées au titre de l'exercice 1907 du budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer s'élevant à.... 1.350.473^f 58^c
et les dépenses réelles à.... 1.157.347 15
la différence, soit..... 193.126^f 43^c
sera versée la caisse de réserve du budget général, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 24 décembre 1904.

Art. 2. — Le Directeur du Chemin de fer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie.

Conakry, le 6 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. prescrivant que les infirmiers indigènes de garde à l'Hôpital Ballay seront nourris par les soins de cet établissement.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 26 septembre 1904, organisant le corps des infirmiers indigènes de la Guinée française ;
Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Les infirmiers indigènes de garde à l'Hôpital Ballay seront nourris par les soins de cet établissement. Ils auront droit à une ration journalière composée de :

Riz.....	800 grammes.
Viande fraîche.....	350 —
Sel.....	30 —
Café vert.....	15 —
Sucre.....	20 —

Art. 2. — Cette ration journalière sera donnée à compter du 1^{er} juillet 1908 et les dispositions contraires à la présente décision sont et demeurent rapportées.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 juillet 1908.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le Service des Douanes à effectuer par ses propres moyens les réparations urgentes dans différents postes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

DÉCIDE :

Article premier. — Le service des Douanes est autorisé à effectuer par ses propres moyens, dans la limite des crédits indiqués, les réparations urgentes aux postes désignés ci-après :

Poste de Kandiafara, jusqu'à concurrence de..	110 frs.
— Bésané.....	300
— Kadé.....	80
— Koutant.....	300
— Dubréka.....	500
— Coya.....	300
— Boffa.....	250
— Taboria.....	100
— Farmoréa.....	103
— Catonko.....	25
— Morébaya.....	200
— Laya.....	83
— Siéroumba.....	40
— Songoya-Toukoro.....	40
— Sambadougou.....	30

Poste de Tagana.....	80
— Sitakoto.....	40
— Bamba.....	50
— Boola.....	30
— Guéasso.....	50

Les dépenses seront payées sur présentation de factures justificatives aux agences spéciales dont relèvent ces postes.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 juillet 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée
et par délégation :

Le Secrétaire général p. i.,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. G. Girondot, fondé de pouvoirs de la Maison E. Chavanel, à Conakry, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les colonies et Pays de protectorat de l'Afrique occidentale française ;
Vu la requête adressée par M. G. Girondot le 3 juillet 1908 et parvenue à Conakry le 4 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. G. Girondot est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 juillet 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée
et par délégation :

Le Secrétaire général p. i.,
VIENNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant licenciement de moniteurs recrutés à titre temporaire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'avis de l'Inspecteur des Ecoles ;
Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Les moniteurs dont les noms suivent, recrutés à titre temporaire :

Kamara Dighi, de l'Ecole régionale de Siguiri ;
Oumarou Laurent, de l'Ecole régionale de Boké ;
Obéd Abdoul, de l'Ecole régionale de Boké ;
Abdoulaye, de l'Ecole régionale de Ditinn ;
Siré Adiot, de l'Ecole régionale de Labé,
sont licenciés de leur emploi pour raisons de service.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui aura son effet à partir du 1^{er} juillet 1908 et qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 10 juillet 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en tournée
et par délégation :

Le Secrétaire général *p. i.*,
VIENNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant admission définitive, en qualité de moniteurs, de huit élèves du Cours normal indigène.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du 24 novembre 1903, organisant le service de l'Enseignement dans les différentes Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 8 janvier 1908, créant en Guinée française un brevet de moniteur indigène ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'examen en date du 9 juin 1908 ;

Sur la proposition de l'Inspecteur des Ecoles et l'avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont admis définitivement à l'examen du brevet de moniteur les candidats suivants :

Diop Abdouraman ;	Alfa Ibrahima ;
Youla Momo ;	Emerson, Alexandre ;
Hadiri Babadi ;	David, Jean-Joseph ;
Paté Mamadou ;	Turpin, Jean-Pierre,

élèves du Cours normal indigène de Conakry.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 10 juillet 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en tournée
et par délégation :

Le Secrétaire général *p. i.*,
VIENNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. admettant un certain nombre d'élèves de première année du Cours normal indigène à suivre les cours de deuxième année.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 9 septembre 1907, créant à Conakry un Cours normal indigène ;

Sur la proposition de l'Inspecteur des Ecoles et l'avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Les élèves de première année du Cours normal indigène dont les noms suivent :

Diop Boubaker ;	Abdoul Gadiri ;
Taïbou Diallo ;	Keïta Fodé ;
Aguibou Diallo ;	Keïta Bala ;
Sidigui Guissé ;	Keïta Sory ;
Haddy Diop ;	Lamini Kouillaté,

sont admis à suivre les cours de deuxième année.

Les élèves de deuxième année Bangali Camara et Sekhou Momo, qui ont échoué à l'examen du brevet de moniteur sont autorisés à redoubler la deuxième année.

Art. 2. — L'Inspecteur des Ecoles est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 10 juillet 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en tournée
et par délégation :

Le Secrétaire général *p. i.*,
VIENNE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.*,
Gouvernement

En date du 6 juillet 1908 :

Le laptot de 2^e classe Salifou, en service à l'Hôtel du Gouvernement, est révoqué de ses fonctions.

Affaires indigènes

En date du 29 juin 1908 :

L'interprète de 5^e classe Moussa Niaki, en service au poste de Youkounkoun (cercle de Kadé), est mis à la disposition du commandant de la Région militaire.

L'interprète de 4^e classe Mamadou Dianvando, précédemment mis en disponibilité pour cause d'instance judiciaire, est désigné pour reprendre ses services au poste de Youkounkoun (cercle de Kadé), en remplacement de l'interprète Moussa Niaki.

En date du 1^{er} juillet :

Des congés administratifs de sept mois, à solde entière d'Europe, sont accordés à MM. Lhuerre (Gabriel), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes ; Lefebvre (Paul), administrateur-adjoint des Colonies.

Des congés administratifs de six mois, à solde entière d'Europe, sont accordés à MM. Ballot, administrateur-adjoint des Colonies ; Taillantou, Jean-Baptiste, commis des Affaires indigènes.

Des congés de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, sont accordés à MM. Destibeaux, François, adjoint des Affaires indigènes ; Ercole, commis de 3^e classe des Affaires indigènes.

M. du Laurens, administrateur-adjoint de 2^e classe, précédemment chef de la section des Affaires indigènes, est appelé à remplir les fonctions de Chef du Cabinet, pour compter du 1^{er} juillet 1908, en remplacement de M. Lefebvre, rentrant en congé.

Il sera chargé, en cette qualité, du service du *Journal officiel* et des fonctions de Secrétaire-Archiviste du Conseil d'administration.

M. Tallerie, administrateur-adjoint de 2^e classe, est chargé, à compter du 1^{er} juillet 1908, des fonctions de Chef de la section des Affaires indigènes, en remplacement de M. du Laurens.

M. Castaing, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, nouvellement arrivé, est mis à la disposition de M. l'Administrateur commandant le Cercle de Boffa.

Témoignage de satisfaction.

En date du 30 juin :

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Liurette, Henri, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, pour le zèle et l'intelligence dont il a fait preuve dans les travaux de construction effectués dans le poste de Ditinn.

Douanes

En date du 30 juin 1908 :

Le sous-brigadier de 1^{re} classe Besnard, Joseph, retour de congé, est désigné pour servir à la brigade de Conakry, à compter du 23 juin, date de son débarquement.

En date du 1^{er} juillet :

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Viguier du Pradal, Henri, vérificateur-adjoint de 1^{re} classe des Douanes.

En date du 6 juillet :

Le nommé Nouhou N'Gako, planton à 480 francs, au bureau des Douanes de Conakry, est nommé planton à 540 francs, somme inscrite au budget, à compter du 1^{er} juillet 1908.

Le laptot de 1^{re} classe des Douanes Siakha Nemokhio, de la brigade de Conakry, est nommé caporal laptot à Conakry, à compter du 1^{er} juillet 1908, en remplacement du caporal laptot Yoro Si, nommé à Victoria.

Le caporal laptot Yoro Si, de la brigade de Conakry, est nommé, en la même qualité, au poste de Victoria, à compter du 1^{er} juillet 1908.

En date du 8 juillet :

Le préposé de 3^e classe Rongier, Armand, débarqué le 6 juillet 1908, est désigné pour servir à la brigade de Conakry, à compter du jour de son débarquement.

Postes et Télégraphes

En date du 8 juillet 1908 :

M. Viala, agent mécanicien métropolitain des Postes et Télégraphes, débarqué dans la Colonie, le 6 juillet 1908, retour de congé, reprend ses fonctions à la Direction du Service, pour compter du 8 juillet.

Agriculture

En date du 4 juillet 1908 :

M. Edwards, agent principal de culture de 1^{re} classe, actuellement à Dalaba, est appelé à continuer ses services à Kankan.

En date du 6 juillet :

M. Bibault, agent principal de culture de 2^e classe, retour de congé, est désigné pour prendre la direction du Jardin d'essai de Kindia.

Chemin de fer

En date du 1^{er} juillet 1908 :

Une réquisition de passage à 7 francs par jour est accordée à M. Piot, sur le paquebot des Chargeurs Réunis qui passera à Conakry le 2 juillet courant.

Enseignement

En date du 2 juillet 1908 :

MM. Zanettacci, instituteur au cour normal de Conakry, et Raphaël, moniteur à l'école régionale de Conakry, sont chargés des cours d'adultes faits à l'école des garçons pendant la période des vacances scolaires, en remplacement de MM. Santenach et Bengali, absents.

M. Mongis, René, instituteur-adjoint à l'Ecole régionale de Conakry, est chargé des cours d'adultes, en remplacement de M. Assomption, appelé à d'autres fonctions.

Le nommé Aïb N'Gaye, élève à l'école d'apprentissage de Conakry, est nommé surveillant à ladite école, en remplacement du nommé Ambamany, François. Il recevra une solde mensuelle de 30 francs.

Géodésie

En date du 30 juin 1908 :

Le maréchal-des-logis Pellegrin, de la mission minière, est mis provisoirement, à compter du 1^{er} juin 1908, à la disposition du capitaine chef de la mission géodésique.

Imprimerie

En date du 6 juillet :

Le sieur Prosper Momodou est nommé apprenti relieur de 5^e classe, à 360 francs par an, en remplacement du nommé Thomas Bocary, démissionnaire.

Justice

En date du 27 juin 1908 :

M. Pellegrin, commis greffier près le Tribunal de première instance de Conakry, est nommé huissier près ledit Tribunal, en remplacement de M. Berteloot, commis greffier du même Tribunal.

Police et Prison

En date du 6 juillet 1908 :

Les promotions suivantes auront lieu dans la police générale et le service des prisons :

Le sous brigadier Ali Camara est nommé brigadier de 2^e classe, à la solde annuelle de 720 francs ;

Le garde de 1^{re} classe Moussa Morébaya est nommé sous-brigadier de 2^e classe, à la solde annuelle de 600 fr. ;

Les gardes de 2^e classe Mamadou Touré, Boy Dembélé et Lansana Sylla, sont nommés gardes de 1^{re} classe, à la solde annuelle de 540 francs.

En date du 11 juillet :

Une retenue de solde de 8 huit jours est infligée au brigadier de 2^e classe Morlaye Konté, de la police générale, pour, étant de semaine, être sorti en ville sans permission (coutumier du fait).

Santé

En date du 1^{er} juillet 1908 :

L'infirmier ordinaire Califa Oularé est nommé caporal infirmier, à la solde annuelle de 720 francs, à compter du 1^{er} juillet 1908.

L'infirmier stagiaire Ansou Sousou est nommé infirmier ordinaire, à la solde annuelle de 600 francs, à compter du 1^{er} juillet 1908.

Les infirmiers manœuvres Lamina Sousou, Morlaye Baga, Moussa Bengue Taraoré, Abdoulaye Demba, Morlaye Bangoura sont nommés infirmiers stagiaires, à la solde annuelle de 420 francs, à compter du 1^{er} juillet 1908.

En date du 6 juillet :

Le sieur Thomas Bocary est nommé élève aide-médecin, à la solde annuelle de 1,200 francs, à compter du 1^{er} juillet 1908.

Travaux publics

En date du 2 juillet 1908 :

M. Le Roux, commis des Travaux publics, est mis à la disposition du Conservateur de la propriété foncière à Conakry, pour procéder à divers bornages et levés de plans relatifs à des immeubles en cours d'immatriculation.

En date du 8 juillet :

Le nommé Michel Bâ est nommé planton du service des Travaux publics, à la solde mensuelle de 40 francs, à compter du 9 juillet 1908, en remplacement numérique du planton Bokary Bramaya, révoqué de son emploi à la même date.

Trésor

En date du 2 juillet 1908 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. David, Alfred, Trésorier-payeur de la Guinée.

MINES

Permis d'exploration accordés

Par arrêté du 9 juillet 1908 du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française il a été accordé :

- 1° A M. André Rogé les permis d'exploration n°s 390 et 391 ;
- 2° A M. Armand Marlier les permis d'exploration n°s 392 et 393 ;
- 3° A M. Le Prévost Rodolphe Vicomte d'Iray, le permis d'exploration n° 394 ;
- 4° A M. Maurice Berton le permis d'exploration n° 395 ;
- 5° A M. Gaston René de Bras de Fer le permis d'exploration n° 396.

PARTIE NON OFFICIELLE

ERRATUM

Au *Journal officiel* du 15 juin 1908, page 309, 2^e colonne.
AVIS DE BORNAGE (2^e avis).

Au lieu de :
Le jeudi 24 juillet 1908, à huit heures du matin, il sera procédé...
Lire :
Le vendredi vingt-quatre juillet mil neuf cent huit, à huit heures du matin, il sera procédé...

AVIS ET COMMUNICATIONS

Imprimerie du Gouvernement.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient

à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur Général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

Modèle n° 1. — Registre d'extraction.....	4 francs.
— 2. — Registre des ventes ou d'expéditions.....	4 francs.
— 3. — Registre de laissez-passer....	3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE VENTES PUBLIQUES

Il sera procédé, le vendredi 24 juillet 1908, à dix heures du matin, au bureau des Domaines, à Conakry, à la vente aux enchères publiques de la concession provisoire du terrain communal figurant au plan de lotissement de Conakry sous le n° 21 du lot 75.

Ledit terrain, d'une contenance de six cents mètres carrés, est situé à proximité du marché de la route du Niger et sera adjugé sur la mise à prix de *quatre-vingt-dix francs*.
Conakry, le 10 juillet 1908.

Il sera procédé, le vendredi 24 juillet 1908, à dix heures du matin, au bureau des Domaines, à Conakry, à la vente aux enchères publiques de la concession provisoire du terrain communal, d'une contenance de 400 mètres carrés, figurant au plan de lotissement de Conakry, sous le n° 7 du lot 65 et sis entre le 6^e boulevard et la route du Niger.

La vente aura lieu au comptant et sur la mise à prix de *soixante francs*.

Conakry, le 11 juillet 1908.

Le Receveur des Domaines,

LE BOUCHER.

DÉTAIL DES REVUES

SUCCESSIONS DES FONCTIONNAIRES COLONIAUX

Avis d'ouverture de succession

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. Foux, chef de district, sont invités à produire leurs titres au Secrétaire général, à Conakry, ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 23 juin 1908.

Le Secrétaire général,

E. VIENNE.

VILLE DE CONAKRY

FETE NATIONALE

du 14 Juillet 1908

PROGRAMME DES FÊTES

DIMANCHE 12 JUILLET

à 3 h. $\frac{1}{2}$ du soir

Dans l'Immeuble de MM. PAILLART, HAURE & ROUANET
CHAMPIONNAT D'ÉPÉE

Intermède Musical et Vocal

PAR LES MEMBRES

LE L'UNION ARTISTIQUE ET SPORTIVE DE CONAKRY

Commissaires : le Comité de l'U. A. S. K.

LUNDI 13 JUILLET

à 4 h. du soir

RÉGATES Elles auront lieu devant le square des Travaux publics et se courront entre le wharf et les bouées. Des chaises seront réservées aux dames sur le petit wharf du Gouvernement.

Les points de départ, de virage et d'arrivée seront indiqués au moment de la course.

En cas de mauvais temps, les régates seront renvoyées à une date ultérieure.

1^o **Course de côtres et goëlettes** (sans distinction de tonnage). — 1^{er} prix, 50 fr.; 2^e prix, 30 fr.

2^o **Course de baleinières à 6 et 7 avirons** (Gouvernement). — 1^{er} prix, 20 fr.; 2^e prix, 10 fr.

3^o **Course de baleinières à 6 et 7 avirons** (Commerce). — 1^{er} prix, 20 fr.; 2^e prix, 10 fr.; 3^e prix, 5 fr.

4^o **Course de baleinières à 4 et 5 avirons** (sans distinction de provenance). — 1^{er} prix, 20 fr.; 2^e prix, 10 fr.

5^o **Course de pirogues à plusieurs pagayes**. — 1^{er} prix, 30 fr.; 2^e prix, 20 fr.; 3^e prix, 10 fr.; 4^e prix, 5 fr.

6^o **Course de pirogues à une pagaye**. — 1^{er} prix, 20 fr.; 2^e prix, 15 fr.; 3^e prix, 10 fr.; 4^e prix, 5 fr.

7^o **Course finale** (pour toutes les embarcations). — 1^{er} prix, 30 fr.; 2^e prix, 20 fr.; 3^e prix, 10 fr.

(Les 3^e et 4^e prix seront distribués s'il y a au moins 4 ou 5 partants).

NOTA. — Les personnes désirant faire courir leurs embarcations sont priées de vouloir bien se faire inscrire au Bureau du Port avant cinq heures du soir, le lundi 13 juillet.

Commissaires : MM. Ferrier, Rouanet, Baruxaki, Lamarre.

A 9 h. du soir

Retraite aux Flambeaux

ITINÉRAIRE. — Rassemblement au Marché n° 2. — 7^e Boulevard. — 10^e Avenue. — 2^e Boulevard. — Place du Gouvernement. — Avenue du Gouvernement. — 5^e Boulevard. — 2^e Avenue. — 6^e Boulevard. — Route du Niger. — Dislocation dans le Village indigène.

Commissaires : MM. le lieutenant Grandchamp, Broin.

MARDI 14 JUILLET

à 6 h. du matin

SALVE DE 21 COUPS DE CANON

A 7 h. du matin

CONCOURS DE TIR AU FUSIL LEBEL

Sur le Champ de Tir de la S. T. G. F.

300 francs de prix en nature.

Un service de lorries sera organisé pour le transport au Champ de tir. Les départs auront lieu à 6 h. 45 et à 7 h. 45, à l'angle de la rue du Commerce et de l'Avenue du Gouvernement.

Les armes seront mises à la disposition des tireurs. Les munitions seront fournies par la S. T. G. F., sur le Champ de tir, au prix de 2 francs la série de six.

Commissaires : MM. Ternaux, Hertz, W. Cohen, Soullignac.

A 8 h. du matin

COURSES DE CHEVAUX

Courses attelées pour Européens

Prix en nature : Valeur 75 francs.

Courses à pied pour Européens..... 50 fr. de prix

Courses à pied pour Indigènes..... 20 fr. —

Courses en pousse-pousse..... 20 fr. —

Courses en hamac..... 20 fr. —

Commissaires : le Comité de l'U. A. S. K.

A 3 h. du soir

Sur la place du Gouvernement

JEUX DIVERS

Mât de Cocagne — Jeu du Baquet — Ciseaux — Corde japonaise, etc., etc.

Prix divers en nature et espèces.

Commissaires : MM. Lesage, Guire, Raynaud.

A 4 h. du soir

COURSES DE BICYCLETTES

De l'Hôpital au 3^{me} Boulevard

Pour Européens :

Séries demi-finales et finales : 200 francs de prix.

Pour Indigènes : 40 francs de prix.

Commissaires : le Comité de l'U. A. S. K.

A 9 h. du soir

Sur la place du Gouvernement

FEU D'ARTIFICE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Conakry

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition n° 129, déposée le 8 juillet 1908, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au au livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de trois cent quatre-vingt-trois mètres carrés vingt, situé à Conakry, n° 15 du lot 48, connu sous le nom de concession Samuel Collier et borné à l'est par une rue non dénommée, au nord par la concession Séga Gomis, au sud par la concession Layti N'Diaye et à l'ouest par la concession Kabélé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit du sieur Samuel Collier, en vertu d'un arrêté du 25 juillet 1903, portant concession provisoire avec promesse conditionnelle d'aliénation à titre définitif;

Droit de superficie au profit dudit concessionnaire provisoire.

Suivant réquisition n° 130, déposée le 10 juillet 1908, le sieur Legendre, Célestin, profession d'agent de commerce, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom de la Société Pickering et Berthoud, ayant son siège à Manchester, n° 42, Sackville-Street, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance totale de vingt-cinq ares quatre-vingt-sept centiares, situé à Conakry, n° 7 du lot 28, et borné au nord par la 9^e avenue, au sud par la propriété de la Banque de l'Afrique occidentale, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le 3^e boulevard.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Société Pickering et Berthoud, en pleine propriété, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 131, déposée le 10 juillet 1908, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de six ares, situé à Conakry, n° 5 du lot 78, et borné au nord par la 7^e avenue, au sud par la concession Abdoulaye Sar, à l'est par la concession Alassane N'Diaye et à l'ouest par la concession Waly N'Diaye.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit du sieur Saër N'Gom, en vertu d'un arrêté du 17 avril 1903, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive ;

Droit de superficie au profit dudit concessionnaire à titre provisoire.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 30 juin 1908

DE LA

SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	628.136 13
Portefeuille.....	237.880 35
Matériel et mobilier.....	19.254 56
Divers comptes à régler.....	35.703 24
Frais généraux.....	26.526 25
Transports et assurances.....	1.181 41
Siège social.....	312.417 27
TOTAL.....	1.261.099 21

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	912.290
Comptes-courants.....	238.064 80
Siège Social.....	»
Divers comptes à régler.....	64.316 30
Profits et pertes.....	46.428 11
TOTAL.....	1.261.099 21

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :
Le Censeur,
LAMBERT.

Conakry, le 30 juin 1908.
Le Directeur,
CARTERON.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pendant le mois de juin 1908

Températures extrêmes

Maximum	32.0
Minimum	22.8

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour.....	30.3
Minima de chaque jour.....	24.7
Moyenne du mois.....	27.5

Pressions barométriques

Maximum.....	773 ^m / _m 4
Minimum.....	770 ^m / _m 2
Moyenne des pressions du mois.....	771 ^m / _m 4

Etats hygrométriques

Maximum.....	98
Minimum.....	53
Moyenne des états hygrométriques du mois.	83
Nombre de jours de pluie.....	17
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)....	533 ^m /m ⁴
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).....	7
Tornades.....	9
Tonnerre.....	14
Vents dominants.....	N. W.

Conakry, le 1^{er} juillet 1908.

L'Observateur,
D^r PEZET.

ÉTAT CIVIL DE CONAKRY

pour le mois de juin 1908

NAISSANCES

Tombo Kony, fille de Fodé Camara, cultivateur, et de dame Bô Youla, sans profession, née le 1^{er} juin 1908.

Assane Diouf, fils de Lindor Diouf, menuisier, et de dame Soly Camara, sans profession, né le 2 juin 1908.

Ansou Cissé, fils de Morlaye Cissé, infirmier, et de Yakha Caba, sans profession, né le 2 juin 1908.

Fatou N'Diaye, fille de Eugène N'Diaye, maçon, et de Mellie Boulbiné, sans profession, née le 2 juin 1908.

Dupuy, Alfred-Florimond-Stanislas-Guy, fils de Charles Dupuy, sous-brigadier des Douanes, et de dame Aminata Youla, sans profession, né le 12 juin 1908.

Poncin, Marie-Louise-Elizabeth, fille de Jean-Charles-Henri Poncin, négociant, et de dame Annie-Elizabeth Williams, commerçante, née le 16 juin 1908.

Mamadou Camara, fils de Amadou Camara, mouilleur de chaux, et de Fatoumata Camara, sans profession, né le 16 juin 1908.

Karo Sylla, fils de Lassana Sylla, garde de police, et de dame Fatoumata Souma, sans profession né le 21 juin 1908.

Abou Camara, fils de Siakha Camara, charpentier, et de dame N'Touma Conté, sans profession, né le 22 juin 1908.

Abiboulaye N'Daw, fils de Serigne N'Daw, traitant et de Marie N'Diaye, sans profession, né le 25 juin 1908.

Adama Touré, fille de Kandé Touré, tailleur d'habits, et de Safy Dioula, sans profession, née le 25 juin 1908.

Famara Souma, fils de Amara Damayé, manœuvre, et de Mâ Vouly, sans profession, né le 25 juin 1908.

Bokary Camara, fils de Amadou Camara, et de Marie Camara, tous deux sans profession. né le 26 juin 1908.

Tamou Yatara, fils de Damba Yatara, marchand, et de dame Damba Moussou, né le 28 juin 1908.

MARIAGES. — Néant.

DÉCÈS

Mamouna Souma, sans profession, âgée de 25 ans, née à Conakry, fille de Moussa Modou et de Mamelli Youla, décédée le 2 juin 1908.

Bougouma Camara, sans profession, âgée de 3 ans, née à Conakry fille de Tayon et de Fatou Camara, décédée le 5 juin 1908.

Sonadou Caba, âgée de 6 ans, née à Laya (Forécariah), fille de Sékheu Abdoulaye et de Damayé Camara, décédée le 6 juin 1908.

Aïssata Doumbouya, âgée de 10 ans, née à Koréra, fille de Yah et de Mamina Touré, décédée à l'hôpital indigène le 8 juin 1908.

Isaac M'Macoumach, employé de commerce, âgé de 48 ans, né à Freetown (Sierra-Léone), fils de William et de Maria, décédé le 8 juin 1908.

Sutter Joseph, prêtre de la Mission Catholique, âgé de 48 ans, né à Herisheim (Alsace), fils de Louis et de Madeleine, décédé à l'hôpital Ballay, le 8 juin 1908.

Tamam Ziddi, âgée de 32 ans, née à Beyrouth (Syrie), filiation inconnue, décédée le 9 juin 1908.

James Daniel, âgé de onze jours, né à Conakry, fils de James Daniel Yones et de Anne Yonnes décédé le 10 juin 1908.

Imbé Bangoura, âgée de 15 ans, née à Ouankifou (Soudan), fille de Comotigua et de N'Sira, décédée à l'hôpital indigène le 10 juin 1908.

Fouix, Charles âgé de 41 ans, Chef de district au Chemin de fer de Conakry au Niger, né à Saint-Céré (Lot) fils de Joanny et de Elisabeth, décédé à l'hôpital Ballay le 14 juin 1908.

Germaine Pauly, âgée de 10 ans, née à Conakry, fille de N'Baye Pauly et de Aminata Diop, décédée le 16 juin 1908.

Freing Dabo, âgé de six mois, né à Conakry, fils de Sédya Dabo et de Molli Camara, décédé le 17 juin 1908.

Enfant mort-né, sexe féminin, de Sori Manika et de Balibasy Souma, tous deux sans profession, le 17 juin 1908.

Enfant mort-né sexe masculin de Aladji Kassama, boucher et de Binty Komé, sans profession, le 19 juin 1908.

Aly, sans profession, âgé de 50 ans, né à Kama (Cercle de Kindia), filiation inconnue, décédé le 20 juin 1908.

Enfant mort-né, sexe féminin, de Sylla Maka. planton, et de Madina Damba, sans profession, le 26 juin 1908.

Séidouba Souma, tailleur d'habits, âgé de 40 ans, né à Kénindé (Cercle de Dubréka), fils de Ansou Souma et de Mama Tombo, décédé le 29 juin 1908.

N'Gady Souma sans profession, âgée de 18 ans, née à Bakoro, (Rio-Pongo), fille de Kouta Modou et de Mâ Binty, décédée le 30 juin 1908.

Arfan Diakhaté, cardonnier, âgé de 18 ans, né à Touba, fils de Sori Diakhaté et de Aïssata Sylla, décédé le 30 juin 1908.

Conakry, le 4 juillet 1908.

L'Administrateur-Maire,

LEPRINCE.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

ANNUAIRE GÉNÉRAL

DE

l'Afrique Occidentale Française

pour 1904

Prix..... 5 francs

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de juin 1908.

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPECE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1 ^{er} juin.	7 juin.	Henner.	Vapeur allemand.	984 T.	9.941 k.		Hambourg.	Freetown.
Entrée en mars	2 —	Maria d'Abundo.	Voilier italien.	954	"	"	"	Haïti.
2 juin.	2 —	Togo.	Vapeur allemand.	2.056	"	"	Dakar.	Monrovia.
Entrée en mai.	2 —	Alexandre-Vœrman.	id.	2.055	"	5.046 k.	"	Hambourg.
2 juin.	3 —	Paul-Vœrman.	id.	1.416	"	5.624	Freetown.	id.
2 —	3 —	Sherbro.	Vapeur anglais.	1.062	"	3.436	id.	id.
4 —	4 —	cbolon.	Vapeur français.	2.765	"	59.400	Bordeaux.	Bassam.
4 —	7 —	Gergovia.	id.	1.269	"	250.035	Marseille.	Béréby.
5 —	7 —	Am-rica.	id.	1.568	"	7.300	Bassam.	Marseille.
10 —	10 —	Konig.	Vapeur allemand.	3.004	"	1.790	Las Palmas.	Monrovia.
10 —	10 —	Albertville.	Vapeur belge.	2.997	"	" 110	Freetown.	Anvers.
11 —	12 —	Sierra-Leone.	Vapeur anglais.	2.327	"	86.448	Liverpool.	Freetown.
11 —	12 —	Henner.	Vapeur allemand.	984	"	"	Rufisque.	Hambourg.
12 —	13 —	Zaria	Vapeur anglais.	2.078	"	1.237	Freetown.	Liverpool.
15 —	13 —	Colonia.	Vapeur français.	1.767	"	1.893.597	Havre-Bordeaux.	Béréby.
16 —	17 —	Swanholm.	Vapeur danois.	848	"	"	Boulam.	Marseille.
18 —	18 —	Eléonore-Wœrman.	Vapeur allemand.	2.374	"	"	Monrovia.	Anvers.
22 —	22 —	Lucie-Vœrman.	id.	2.851	"	768	Las Palmas.	Monrovia.
22 —	22 —	Stamboul.	Vapeur français.	1.440	"	"	Bassam.	Marseille.
23 —	24 —	Tibet.	id.	1.663	"	89.687	Marseille.	Grand-Bassam.
24 —	25 —	Lothar-Böhlen.	Vapeur allemand.	1.415	"	13.524	Hambourg.	Freetown.
24 —	26 —	Benue.	Vapeur anglais.	1.911	"	123.499	Liverpool.	Freetown.
26 —	27 —	Friderum.	Vapeur allemand.	980	"	14.011	Hambourg.	Bathurst.
27 —	27 —	Sipele.	Vapeur anglais.	1.981	"	"	Freetown.	Liverpool.
29 —	"	Généva.	Voilier américain.	874	"	83.704	New-York.	"
TOTAL.....					2.644.001 k.	307.655 k.		
Marchandises arrivées les mois précé- dents et déclarées en juin 1908.....					Sierra-Leone.....	525	"	
					Stamboul.....	100	"	
					Campagna.....	476	"	
					Corsica.....	200	"	
					Concordia.....	250	"	
					Chama.....	4.168	"	
					Fulani.....	304	"	
					Sapele.....	026	"	
TOTAL.....					6.049 k.	"		
Marchandises importées et exportées par côtres en juin 1908.....					Safari.....	6.500 k.	3.260 k.	
					Barifan.....	135	345	
					Baga-Boul.....	116	236	
					Confidence.....	1.750	"	
					Persévérance.....	835	"	
					Toumaranké.....	2.640	2.250	
					Daniel.....	1.650	"	
					Unique.....	3.200	"	
					Bangoura.....	4.120	330	
					Seberi.....	2.100	1.170	
					Madiné.....	2.700	"	
					Aly Conté.....	4.930	"	
					Ollivant.....	10.785	"	
					42.461	7.591 k.		
TOTAL GÉNÉRAL.....					3.007.757 k.			

Conakry, le 5 juin 1908.

Le Chef de Bureau,
LAMBERT.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des Tables, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs**

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903 et 1904

Prix..... **3 francs l'un**

ANNONCES

HOTEL ET CAFE DU NIGER

Maison fondée en 1900

M. O. ARCENS, propriétaire, a l'avantage de porter à la connaissance du Public qu'à dater du 1^{er} OCTOBRE 1907, les prix de pension seront établis de la façon suivante :

Déjeuner	{	Hors-d'œuvre, 3 plats, desserts et café.....	{	120 francs
Dîner...		Potage, 3 plats, desserts et café.....		par mois.

Avec petit déjeuner : 135 francs.

VIN ROUGE OU BLANC AU CHOIX DES CLIENTS.

(Les vins sont garantis venant directement du propriétaire).

Repas à domicile sans fourniture de pain ni vin, 3 plats le matin ; Potage et 3 plats le soir... **75 fr.** par mois

CHAMBRES et PENSION pour PASSAGERS
depuis **8 francs** par jour.

DINERS SUR COMMANDE. — SALLES RÉSERVÉES

CHAMPAGNE, CIDRE, BIÈRE, LIMONADE GLACÉS A TOUTE HEURE

Consommations de premières marques.

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur
"LA VIERGE"

étant reconnu le meilleur ne vous laissez pas tromper par les contrefacteurs ; exigez sur chaque morceau exactement la marque ci-contre et le nom du fabricant :

FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE
GRAND PRIX

Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée avec la marque **"LE PANIER"**

"A L'OURS"

SANTÉ

VICUEUR

MARQUE



LÉPO:ÉE

AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU

LAIT STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons

